



Arrêt du 24 octobre 2022

Composition

Déborah D'Aveni, juge unique,
avec l'approbation de Camilla Mariéthoz Wyssen, juge ;
Anne-Laure Sautaux, greffière.

Parties

A. _____, née le (...),
Burundi,
représentée par Aziz Haltiti, Caritas Suisse,
(...),
recourante,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin -
art. 31a al. 1 let. b LAsi) ;
décision du SEM du 6 octobre 2022 / N (...).

Faits :**A.**

Le 3 septembre 2022, la recourante a été interpellée à la gare de Mendrisio. Ayant manifesté sa volonté de demander l'asile, elle a été conduite au CFA de B._____, où sa demande d'asile a été enregistrée le lendemain. Sur le formulaire de données personnelles, elle a indiqué être célibataire, d'ethnie tutsi et de langue maternelle kirundi.

B.

Selon les résultats du 12 septembre 2022 de la comparaison de ses données dactyloscopiques avec celles enregistrées dans la base de données Eurodac (ci-après : résultats Eurodac positifs), la recourante a demandé l'asile le 27 août 2022 à C._____, en Croatie, après y avoir été interpellée le même jour à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure à l'espace Schengen.

C.

Le 12 septembre 2022, la recourante a signé un mandat de représentation en faveur de la protection juridique assumée par Caritas Suisse à D._____.

D.

Lors de son audition du 21 septembre 2022 par le SEM avec l'aide d'un interprète et en présence de sa représentante juridique, la recourante a déclaré qu'elle avait quitté son pays d'origine le 12 août 2022 et qu'elle était entrée en Europe par la Serbie le lendemain. Elle serait opposée à son transfert en Croatie en raison des mauvais traitements subis dans ce pays. Lors de son interpellation par la police croate le 27 août 2022, elle aurait été bousculée, forcée à monter dans une fourgonnette et contrainte de donner ses empreintes pour une raison inconnue, mais n'aurait pas demandé l'asile. Elle aurait été enfermée dans une pièce, sans recevoir à manger, et aurait été contrainte de dormir à même le sol. Après cinq jours, elle aurait été libérée et aurait poursuivi son voyage jusqu'en Suisse.

Rendue attentive par le SEM à son obligation d'établir les faits médicaux et à consulter à cette fin l'infirmier du CFA, elle a déclaré être en bon état de santé psychique, mais être affectée d'un problème aux yeux. Le représentant juridique a alors demandé l'instruction d'office de l'état de santé de la recourante.

A l'issue de l'audition, la recourante a signé le formulaire établi par le SEM d'autorisation de traitement et de transmission de données médicales.

E.

Le 21 septembre 2022, le SEM a transmis à l'Unité Dublin croate une requête aux fins de reprise en charge de la recourante, fondée sur l'art. 18 par. 1 point b du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : règlement Dublin III ou RD III).

F.

Selon l'attestation du 3 octobre 2022 du Dr E._____, médecin assistante auprès du Service d'orthopédie des F._____, la recourante présentait une entorse (...) et nécessitait un traitement antalgique, le port d'une orthèse (...) et un contrôle le lundi 10 octobre suivant.

G.

Le 5 octobre 2022, l'Unité Dublin croate a accepté la requête du 21 septembre 2022 du SEM aux fins de reprise en charge sur la base de l'art. 20 par. 5 RD III en vue d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable. Elle a indiqué que la recourante avait manifesté son intention de demander la protection internationale en Croatie le 26 août 2022 et qu'elle avait disparu avant son audition. Elle a mentionné l'art. 28 par. 1 de la directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte] (JO L 180/60 du 29.6.2013, ci-après : directive procédure). Elle a encore indiqué que le transfert devrait avoir lieu à destination de Zagreb, par l'aéroport international de cette ville, en semaine et dans un créneau horaire spécifié.

H.

Par décision du 6 octobre 2022, notifiée le lendemain, le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de la recourante, a prononcé son renvoi de Suisse vers la Croatie, l'Etat Dublin responsable, et a ordonné l'exécution de cette mesure.

Le SEM a considéré que la Croatie, qui avait accepté de reprendre en charge la recourante et où il ne faisait aucun doute que celle-ci avait été

enregistrée comme requérante d'asile, était l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile. Il a relevé que les motifs personnels invoqués par la recourante pour s'opposer à son renvoi en Croatie ne modifiaient en rien la compétence de cet Etat sur la base de l'art. 20 par. 5 RD III.

Il a indiqué que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie n'étaient pas entachées de défaillances systémiques entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant, de sorte que l'art. 3 par. 2 2ème phr. RD III ne s'appliquait pas. Il a ajouté que les critiques concernant les refoulements notamment en Bosnie-Herzégovine pratiqués par les autorités croates de police et de surveillance des frontières, parfois avec usage de la violence, à l'encontre de certains migrants ayant franchi irrégulièrement le territoire des Etats Dublin par la Croatie ne concernaient pas les personnes transférées dans ce pays en application du RD III, toutes acheminées à Zagreb, la capitale. Il a relevé que le respect par la Croatie de ses obligations tirées du droit international public et du droit européen, en matière de procédure d'asile et de conditions d'accueil, était présumé.

Il a estimé que les déclarations de la recourante sur « l'attitude des autorités croates à son égard » et ses conditions de vie dans ce pays n'étaient ni étayées ni pertinentes, dès lors que si elle s'estimait victime d'un traitement inéquitable ou illégal, il lui appartiendrait de s'en plaindre auprès des autorités croates, la Croatie disposant d'un système judiciaire fonctionnel. Il a indiqué qu'il ne saurait être présumé qu'en cas de transfert en Croatie, celle-ci se trouverait confrontée à une situation existentielle critique ou serait renvoyée dans son pays d'origine sans examen de sa demande d'asile et en violation du principe de non-refoulement. Il a souligné que, d'après les enquêtes menées par l'Ambassade de Suisse en Croatie, les personnes transférées dans ce pays sur la base du RD III y obtenaient un logement approprié, une aide sociale de l'Etat ainsi qu'une autorisation de travail. Il a ajouté que la recourante pourrait solliciter une aide auprès des nombreuses organisations caritatives qui y sont actives.

Il a estimé qu'il n'était pas établi que la recourante souffrait d'un problème de santé dont la gravité ou la spécificité ferait obstacle au transfert. Il a ajouté que l'accès des requérants d'asile à des soins médicaux adéquats en Croatie était présumé. Le SEM a considéré qu'aucune mesure d'instruction supplémentaire n'était nécessaire.

Il a conclu que, dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu de faire application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 RD III, que ce fût en raison des obligations internationales de la Suisse ou pour des motifs humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311).

I.

Il ressort de la fiche de la consultation du 10 octobre 2022, complétée le même jour par le Dr G. _____ du service d'orthopédie de la policlinique H. _____, que la recourante tolère bien l'immobilisation avec (...) due à son entorse (...), qu'elle gère les douleurs et qu'elle s'est vu préconiser la poursuite de cette immobilisation avec marche en charge selon les douleurs pendant un mois avec un nouveau contrôle à trois semaines.

J.

Par acte du 14 octobre 2022, la recourante a interjeté recours auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal) contre la décision précitée du 6 octobre 2022. Elle a conclu à son annulation et au renvoi de l'affaire au SEM, à titre principal, pour examen au fond de sa demande d'asile ou, à titre subsidiaire, pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. Elle a sollicité l'octroi de mesures superprovisionnelles et de l'effet suspensif ainsi que l'assistance judiciaire partielle.

Elle allègue notamment que la prise sous la contrainte de ses empreintes digitales par les autorités croates était intervenue après les cinq jours de rétention.

Sous les griefs tirés d'une violation de son droit d'être entendu « pour défaut d'instruction et de motivation », elle reproche au SEM de ne pas avoir tenu compte dans la motivation de sa décision de ses allégations sur les mauvais traitements subis de la part des autorités croates. Elle fait également valoir que, compte tenu des mauvais traitements allégués, le SEM a omis d'instruire à satisfaction la situation actuelle en Croatie et, en particulier, de vérifier l'accès effectif à une protection judiciaire appropriée pour les violences policières subies. A son avis, il ressort du rapport de 2021 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) qu'il n'existe pas de « mécanismes efficaces pour identifier les auteurs présumés de mauvais traitements ». Elle estime que le SEM a repris un argumentaire sur l'absence de défaillance systémique du système d'accueil et d'asile croate pourtant critiqué par le Tribunal dans son arrêt F-5675/2021 du 6 janvier 2022 consid. 4.6

et omis d'examiner de manière détaillée et concrète les conditions d'accueil et d'accès à la procédure dans l'hypothèse de son transfert vers la Croatie. Elle se prévaut enfin d'un défaut d'instruction par le SEM en lien avec l'admission par l'Unité Dublin croate de sa responsabilité sur la base de l'art. 20 par. 5 RD III avec référence à l'art. 28 par. 1 de la directive procédure. Elle fait valoir que l'Unité Dublin croate n'a ainsi pas explicitement accepté sa reprise en charge ni ne s'est déclarée responsable de l'examen de sa demande d'asile et qu'il n'y a donc pas de garantie suffisante que la Croatie se déclare compétente et examine au fond sa demande de protection internationale.

Pour des raisons similaires à celles précitées, elle invoque que la décision de transfert en Croatie viole l'art. 17 par. 1 RD III combiné aux engagements internationaux de la Suisse, en particulier les art. 3 et art. 13 CEDH (RS 0.101), l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après : Conv. torture, RS 0.105) et l'art. 2 de la Convention du 18 septembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après : CEDEF, RS 0.108). Elle fait valoir que cette décision est en effet de nature à la confronter à une situation de grande précarité, à de nouveaux traitements inhumains et dégradants sans garantie d'accès à une procédure d'asile équitable et respectueuse de ses droits fondamentaux.

Enfin, elle reproche au SEM d'avoir refusé d'admettre des raisons humanitaires malgré le cumul de facteurs que sont les violences subies en Croatie par la police, la discrimination, le traumatisme engendré par un tel traitement inhumain et dégradant qui se rajoute à ceux résultant des violences subies dans son pays d'origine, sa vulnérabilité en tant que femme seule requérant l'asile et l'incertitude quant à l'examen par la Croatie de sa demande de protection internationale. Elle fait valoir que le SEM a de la sorte violé les principes constitutionnels d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité de traitement et de proportionnalité et, partant, excédé le pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 17 par. 1 RD III combiné avec l'art. 29a al. 3 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311).

K.

Par décision incidente du 17 octobre 2022, la juge instructeur a ordonné la suspension provisoire de l'exécution du transfert de la recourante à titre de mesure superprovisionnelle.

Droit :**1.**

1.1 Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

1.2 La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai de cinq jours ouvrables (cf. art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

1.3 Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 et consid. 5.4 [non publié] ; 2014/26 consid. 5.6).

2.

2.1 En l'occurrence, il s'agit à titre préliminaire d'examiner les griefs tirés d'une violation du droit d'être entendu et/ou d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent.

2.2 C'est en vain que la recourante reproche au SEM de n'avoir pas tenu compte dans la motivation de sa décision de ses allégations sur les mauvais traitements subis de la part des autorités croates. En effet, le SEM a exprimé, à raison, que les obstacles d'ordre personnel au transfert vers la Croatie invoqués par la recourante n'étaient pas décisifs pour déterminer quel était l'Etat membre responsable désigné par le RD III. Il a ainsi examiné à juste titre lesdits obstacles sous l'angle de l'art. 17 par. 1 RD III, puisqu'il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée qu'il a considéré les critiques de la recourante sur le traitement qui lui a été réservé par les autorités croates comme n'étant ni étayées ni pertinentes. La question de savoir si cette appréciation est correcte relève du fond, mais non de la forme.

2.3 Les autres arguments de la recourante tirés d'une violation du droit d'être entendu et/ou d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent se confondent également avec ceux sur le fond et seront en conséquence examinés ci-après.

3.

Il s'agit de vérifier à ce stade si c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de la recourante et qu'il a prononcé son transfert vers la Croatie, l'Etat Dublin responsable.

4.

4.1 L'Unité Dublin croate a admis sa responsabilité sur la base de l'art. 20 par. 5 RD III (cf. Faits let. G.). Contrairement à ce qu'a indiqué le SEM dans la décision attaquée, la responsabilité de la Croatie sur ce fondement réglementaire n'est pas d'examiner la demande de protection internationale de la recourante.

4.2 Cela étant, il est vain à la recourante de se prévaloir d'un défaut d'instruction par le SEM en lien avec l'admission par l'Unité Dublin croate de sa responsabilité sur la base de l'art. 20 par. 5 RD III. En effet, Il ressort de cette disposition réglementaire que la reprise en charge de la recourante imposée à la Croatie a pour but de permettre à ce pays « d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande ». Partant, la recourante ne saurait contester valablement sa reprise en charge fondée sur cette disposition en raison de l'absence d'une garantie d'un examen par la Croatie de sa demande de protection internationale. Elle perd de vue que le transfert d'une personne vers l'Etat membre tenu à une obligation de reprise en charge n'a pas nécessairement pour objet de mener à bien l'examen de cette demande (cf. Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], arrêt du 2 avril 2019 [GC] C-582/17 et C-583/17 [Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie contre H. et R.] par. 60). La mention par la recourante de l'issue d'un échange d'écritures initié par le Tribunal dans une procédure de recours Dublin distincte (F-2532/2022) n'y change rien. Pour le reste, la recourante ne démontre pas concrètement en quoi la mention par l'Unité Dublin croate de l'art. 28 par. 1 de la directive procédure intitulé « Procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci » serait en elle-même problématique. On ne voit pas qu'elle le soit puisque la notion de « retrait d'une demande de protection internationale » comprise notamment à l'art. 20 par. 5 RD III est définie à l'art. 2 point e RD III par un renvoi

aux art. 27 (retrait explicite) et 28 (retrait implicite) de la directive procédure. D'ailleurs, conformément à la jurisprudence de la CJUE, le départ de la recourante du territoire de la Croatie dans lequel elle a introduit une demande de protection internationale doit effectivement être assimilé, aux fins de l'application de l'art. 20 par. 5 RD III, à un retrait implicite de cette demande (cf. CJUE, arrêt du 2 avril 2019 [GC] C-582/17 et C-583/17 précité par. 49 s.). Un besoin de vérifier l'application qui est faite par la Croatie de l'art. 28 de la directive procédure qui régit la procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci n'est donc pas avéré. Enfin, tant le dépôt d'une demande de protection internationale par la recourante en Croatie que le caractère inachevé du processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de cette demande au moment du départ de la recourante du territoire croate sont établis sur la base des résultats Eurodac positifs et de la réponse du 5 octobre 2022 de l'Unité Dublin croate.

4.3 En conclusion, la Croatie est bien l'Etat membre tenu de reprendre en charge la recourante pour mener à terme le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de celle-ci.

5.

5.1 Conformément à la pratique développée par le Tribunal dans le cadre de procédures de reprise en charge Dublin (cf. parmi d'autres, arrêts du Tribunal E-4622/2022 du 14 octobre 2022 consid. 6.4 ; F-4447/2022 du 11 octobre 2022 consid. 5 ; F-3957/2022 du 11 octobre 2022 consid. 5.3; E-4367/2022 du 6 octobre 2022 consid. 6.4 et les réf. cit.), il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Croatie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs concernés par ces procédures de reprise en charge, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : Charte UE) et ce nonobstant les prises de position critiques de plusieurs organismes (notamment le Conseil de l'Europe) essentiellement concernant une pratique de la Croatie consistant à renvoyer collectivement des migrants vers la Bosnie-Herzégovine. Partant, dans le cadre de procédures de reprise en charge Dublin, le respect par la Croatie de ses obligations tirées du droit international public et du droit européen, en matière de procédure d'asile et de conditions d'accueil, en particulier le

principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 Conv. torture, demeure présumé (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.4 ; 2010/45 consid. 7.4 et 7.5).

5.2 En l'espèce, il est vain à la recourante de critiquer l'argumentaire du SEM sur l'absence de défaillances systémiques en se référant à l'arrêt de cassation du Tribunal F-5675/2021 du 6 janvier 2022 consid. 4.6. En effet, cet arrêt concernait une procédure de prise en charge Dublin. Pour le surplus, la position du SEM sur l'absence de défaillance systémique dans le cas d'espèce de reprise en charge Dublin est conforme à la pratique précitée du Tribunal. Quant aux allégations de la recourante lors de son audition par le SEM du 21 septembre 2022 relatives à son interpellation et à sa rétention de cinq jours par la police croate, on ne saurait leur accorder de portée générale décisive sous l'angle de l'art. 3 par. 2 2^{ème} phrase RD III.

5.3 Partant, le SEM a considéré à juste titre, sur la base d'une motivation suffisante et d'un dossier instruit à satisfaction, que cette disposition réglementaire ne s'opposait pas au transfert de la recourante vers la Croatie, le premier Etat membre auprès duquel elle a introduit sa demande (sur la base de l'art. 20 par. 5 RD III). Les griefs du recours à cet égard s'avèrent infondés.

6.

6.1 La recourante fait valoir que le SEM aurait dû admettre un renversement de la présomption de sécurité pour des raisons qui lui sont propres.

6.2

6.2.1 En vertu de l'art. 17 par. 1 RD III (« clause de souveraineté »), par dérogation à l'art. 3 par. 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

6.2.2 Comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 4.3 ; 2017 VI/5 consid. 8.5.2 ; 2015/9 consid. 8.2 [et consid. 9.1 non publié] ; 2012/4 consid. 2.4 ; 2011/9 consid. 4.1 ; 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2, 10.2), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le RD III lorsque

le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public. Il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1.

6.3

6.3.1 En l'espèce, c'est en vain que la recourante reproche au SEM de n'avoir pas instruit à satisfaction la situation actuelle en Croatie et, en particulier, d'avoir omis de vérifier l'accès effectif à une protection judiciaire appropriée pour les violences policières subies. En effet, ses allégations relatives à son interpellation et à sa rétention de cinq jours par la police croate sont vagues et non étayées. Elles ne suffisent pas à établir qu'elle a subi de la part de la police croate des traitements contraires à l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 Conv. torture. En outre et surtout, elles ne sont pas décisives quant à la conformité de son transfert au regard de ces dispositions. En effet, il n'y a pas de raison concrète et sérieuse d'admettre que son transfert à Zagreb (cf. acceptation de l'Unité Dublin croate) risque de l'exposer à une situation similaire à celle qu'elle dit avoir connue à C. _____ après son interpellation en tant que personne étrangère en situation irrégulière jusqu'à la prise de ses empreintes digitales et à l'enregistrement de sa demande d'asile. En particulier, le rapport du CPT du 3 décembre 2021 qu'elle cite ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion puisqu'il dénonce des violences policières non pas à l'encontre de requérants d'asile repris en charge par la Croatie en application du RD III, mais à l'encontre de migrants entrés en Croatie par une frontière extérieure à l'espace Schengen.

A noter encore que les allégués de la recourante sur le traitement qui lui a été réservé en Croatie dans le cadre de l'application de la procédure de relevé des empreintes digitales sont imprécis. En procédant à ce relevé au moment de son interpellation et de l'introduction de sa demande de protection internationale et à leur transmission au système central Eurodac, les autorités croates se sont conformées à leur obligation découlant de l'art. 9 par. 1 et de l'art. 14 par. 1 du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement Dublin III et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion

opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (JO L180/1 du 29.6.2013).

6.3.2 Pour le reste, certes, comme déjà dit, le transfert de la requérante vers la Croatie tenu à une obligation de reprise en charge n'a pas nécessairement pour objet de mener à bien l'examen de la demande de protection internationale de celle-ci (cf. consid. 4 ci-avant), étant entendu que la Croatie devra procéder à cet examen si elle s'estime responsable au terme du processus de détermination. Dès lors que l'absence d'une garantie d'un examen de sa demande par la Croatie résulte d'une correcte application de l'art. 20 par. 5 RD III, la requérante ne saurait valablement en déduire un renversement de la présomption de respect par cet Etat de ses obligations tirées du droit international public et du droit européen, en matière de procédure d'asile et de conditions d'accueil (cf. mémoire de recours p. 11 1^{er} par.).

6.3.3 L'art. 2 CEDEF constitue une norme programmatique à l'attention du législateur national et n'est pas directement applicable (cf. arrêt E-4622/2022 du 14 octobre 2022 consid. 7.6 et réf. cit.). La requérante ne saurait donc valablement s'en prévaloir pour s'opposer à son transfert vers la Croatie. Pour le reste, il lui est vain de se référer à la recommandation générale du Comité CEDEF n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie (cf. mémoire de recours p. 11 s.) pour s'opposer à son transfert, dès lors qu'elle n'a en rien démontré que celui-ci l'exposerait à des formes graves de discrimination ou de violence fondées sur le sexe.

6.3.4 Il est établi que la requérante nécessite un suivi médical et une (...) en raison d'une entorse (...) (cf. Faits let. F. et I.). Comme l'a relevé le SEM, cette problématique médicale n'est pas un obstacle au transfert en Croatie, où la requérante est présumée avoir accès à des soins médicaux appropriés. Le SEM tiendra compte de l'état de santé de celle-ci dans le cadre des modalités de son transfert, avec la transmission aux autorités croates des informations relatives à ses besoins en matière de soins de santé comme prévu par les art. 31 et 32 RD III, étant remarqué que la requérante a expressément consenti à la transmission de ses données médicales à l'Etat Dublin compétent (cf. Faits let. D. in fine).

6.3.5 Si, contre toute attente, la requérante devait toutefois, à l'issue de son transfert en Croatie, être contrainte par les circonstances à mener une

existence non conforme à la dignité humaine, ou si elle devait estimer que cet Etat ne respecte pas les directives européennes en matière d'asile, viole ses obligations d'assistance à son encontre ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits directement auprès des autorités de ce pays en usant des voies de droit adéquates.

6.4 Enfin, le SEM n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 17 par. 1 RD III en combinaison avec l'art. 29a al. 3 OA 1 (cf. ATAF 2015/9 consid. 8). Pour les motifs déjà exposés ci-avant, la recourante ne saurait valablement tirer argument ni de l'incertitude quant au traitement de sa demande de protection par les autorités croates résultant de sa reprise en charge fondée sur l'art. 20 par. 5 RD III, ni de ses allégations - vagues et non étayées - relatives à son interpellation et à sa rétention de cinq jours par la police croate, ni de sa vulnérabilité en tant que femme seule, ni des « défaillances évidentes actuelles en Croatie » pour se plaindre sous l'angle des raisons humanitaires d'une motivation insuffisante, d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent ou encore d'un abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation.

6.5 En conclusion, le SEM a valablement considéré, sur la base d'une motivation suffisante et d'un dossier instruit à satisfaction, qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, que ce soit pour des raisons tirées du respect, par la Suisse, de ses obligations internationales ou pour des raisons humanitaires. Les griefs du recours sur ces points sont également infondés.

7.

Vu ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé le transfert de la recourante de Suisse vers la Croatie, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1).

Par conséquent, le recours doit être rejeté. S'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi). Au vu du présent prononcé, la demande d'octroi de l'effet suspensif au recours devient sans objet et la

mesure superprovisionnelle prononcée le 17 octobre 2022 (cf. Faits let. K.) devient caduque.

8.

8.1 Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

8.2 Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

La requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée.

3.

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge de la recourante. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

4.

Le présent arrêt est adressé à la recourante, au SEM et à l'autorité cantonale.

La juge unique :

La greffière :

Déborah D'Aveni

Anne-Laure Sautaux